RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'ÉDUCATION NATIONALE.

MINISTÈRE

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

<u>*</u>			······································	······································
appartenant àux	Héritie	rs de M, do	e Trincaud-	Latour
inscrit sur l'in	ventaire sup	plémentaire de	es monuments	historiques.
situation			•	
n	****** sera n	u maire de la	et du départer commune d.	•
II EXXXXXXX archives de la p	XXXX sera n réfecture, au riétaire s	u maire de la	-	•
II EE XXXXXXXX archives de la p	XXXX sera n réfecture, au riétaire s	u maire de la	-	•
II EXXXXXXX archives de la p	XXXX sera n réfecture, au riétaire s	u maire de la	-	•